



RÈGLEMENT CO-2009-577 ÉTABLISSANT UN CODE DU LOGEMENT POUR LA VILLE DE LONGUEUIL

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment servant ou destiné à servir à des fins résidentielles ainsi qu'à leurs accessoires.

2. Le présent règlement n'est pas applicable :
 - 1^o à un immeuble institutionnel;
 - 2^o à un immeuble commercial desservant ou destiné à desservir une clientèle de passage;
 - 3^o à un immeuble visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)*.

SECTION II

DÉFINITIONS

3. Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :
 - 1^o buanderie commune : local réservé à la lessive destiné aux occupants d'un immeuble de plus de un logement;
 - 2^o cave : étage situé entièrement sous terre ou présentant plus de la moitié de sa hauteur de plancher au plafond au-dessous du niveau moyen du terrain adjacent;
 - 3^o cuisine : pièce d'un logement aménagée pour servir à la préparation et à la consommation de repas;
 - 4^o cuisinette : pièce ou partie d'une pièce d'un logement aménagée pour servir à la préparation des repas;
 - 5^o déchets : ferraille, détritrus, papier, bouteille vide, résidu et débris de tous genres, vieux pneu, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou toute autre matière malsaine ou nuisible;

- 6° espace habitable : tout espace à l'intérieur d'un bâtiment et destiné à des fins d'habitation;
- 7° état apparent d'abandon : situation d'un logement inoccupé;
- 8° état d'encombrement : situation d'un logement dont l'espace est occupé par des objets entravant la libre circulation des occupants;
- 9° logement : une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage. Un logement peut comprendre également une chambre offerte en location. Les dépendances associées au logement font partie de ce dernier;
- 10° sous-sol : un étage d'un bâtiment situé en dessous du rez-de-chaussée et dont au moins la moitié de la hauteur du plancher au plafond se trouve au-dessus du niveau du trottoir, ou le cas échéant, du niveau moyen du sol du terrain adjacent.

CHAPITRE II

NUISANCE

4. Constitue une nuisance un bâtiment ou logement qui, en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve, est de nature à porter atteinte à la santé ou au bien-être ou à la sécurité des résidents ou du public.
5. Constitue une nuisance tout bâtiment ou logement :
- 1° qui n'offre pas la solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- 2° dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace;
- 3° où est constatée la présence de vermine ou de rongeurs;
- 4° où se retrouve une condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs;
- 5° où est constatée la présence d'insectes en quantité importante ou constituant une menace pour la santé des occupants;
- 6° qui est dans un état de malpropreté ou de détérioration;
- 7° laissé dans un état apparent d'abandon et de délabrement;
- 8° qui constitue un danger pour la sécurité de ses occupants par manque d'évacuation ou de stabilité structurale;
- 9° surpeuplé en vertu de l'article 39;
- 10° qui dégage des odeurs nauséabondes;
- 11° où sont gardés ou massés un animal mort, des excréments ou toute matière gâtée, putride, nauséabonde;

12° où sont déposés ou entreposés des ordures ménagères, des déchets ou des matières recyclables ailleurs que dans les récipients ou les endroits prévues à ces fins;

13° dont le vide sanitaire n'est pas ventilé;

14° qui est dans un état d'encombrement;

15° où est constatée la présence de moisissure ou champignons sur les murs, planchers ou plafonds;

16° dont l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs, ou la fondation n'est pas étanche à l'eau;

17° dont l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou la fondation n'offre pas une isolation suffisante malgré le niveau de chauffage;

18° qui est occupé par une ou des personnes dans une cave non complémentaire au logement situé au-dessus.

CHAPITRE III

NORMES RELATIVES À UN BÂTIMENT

SECTION I

FONDATION

6. Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en bon état afin de maintenir la stabilité structurale du bâtiment.

7. Les parties des murs de fondation visibles de l'extérieur doivent être maintenues dans un état qui leur conserve un aspect de propreté.

SECTION II

CAVE ET SOUS-SOL

8. Tout logement aménagé au sous-sol d'un bâtiment principal doit être muni de fenêtres dans les murs extérieurs d'une superficie cumulée représentant au moins 10 % de la superficie de plancher du sous-sol.

9. Le paragraphe 18° de l'article 5 n'est pas applicable au logement aménagé avant le 1^{er} mars 2009 s'il était conforme à la réglementation applicable au moment de son aménagement.

SECTION III

PLANCHER

10. Tout plancher doit être maintenu en bon état et ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou qui pourraient être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

11. Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, être imperméable à l'eau et protégé contre l'humidité.

SECTION IV

PORTE ET FENÊTRE

12. Les dispositions suivantes s'appliquent à une porte et à une fenêtre :

1° toute porte ou fenêtre donnant sur l'extérieur doit être entretenue ou remplacée de façon à empêcher toute infiltration d'air, de pluie ou de neige;

2° tout cadre doit être calfeutré au besoin et toute partie mobile doit fonctionner normalement;

3° toute porte et toute fenêtre ainsi que leurs cadres et châssis doivent être remis en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés;

4° toute vitre ou carreau brisé doit être remplacé;

5° toute ouverture pouvant permettre l'intrusion de vermine, d'insectes ou de rongeurs doit être munie d'une moustiquaire ou d'un grillage métallique afin d'assurer une protection efficace contre cette intrusion. Ces moustiquaires ou grillages doivent être maintenus en bon état et, au besoin, réparés ou remplacés;

6° toute fenêtre munie de verre simple doit être pourvue d'une fenêtre double du 30 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

SECTION V

SURFACES VITRÉES MINIMALES

13. La surface vitrée dégagée minimale des fenêtres des pièces suivantes doit être, selon que la pièce est avec ou sans éclairage électrique, de :

		SANS ÉCLAIRAGE	AVEC ÉCLAIRAGE
1°	buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé	4 % de la surface desservie	fenêtre non obligatoire
2°	chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5 % de la surface desservie	5 % de la surface desservie
3°	cuisine, cuisinette	10 % de la surface desservie	fenêtre non obligatoire
4°	salle de séjour, salle à manger, espace mixte	10 % de la surface desservie	10 % de la surface desservie
5°	salle de toilette	0,37m ²	fenêtre non obligatoire

SECTION VI

PUITS D'AÉRATION ET D'ÉCLAIRAGE

- 14.** Les puits d'aération et d'éclairage doivent être maintenus en bon état, propres et libres de toute obstruction.
- 15.** Les parties mobiles des ouvertures dans les puits doivent pouvoir fonctionner normalement et sans effort.

SECTION VII

VENTILATION NATURELLE

16. La surface libre minimale ménagée pour la ventilation à l'air libre d'une pièce ou d'un espace ventilé par circulation naturelle doit être, selon la pièce ou l'espace, de :

1°	salle de bain ou de toilette	0,09 m ²
2°	partie d'un sous-sol non aménagée	0,2 % de l'aire de plancher
3°	salle à manger, salle de séjour, chambre, cuisine, espace mixte, cabinet de travail, salle de jeux, autre pièce aménagée	0,28 m ² par pièce ou groupe de pièces
4°	vide sanitaire	0,1 m ² par 50 m ² de l'aire de plancher

17. Les orifices de ventilation du vide sanitaire doivent être répartis sur les faces opposées du bâtiment et conçus de manière à empêcher l'entrée de la neige, de la pluie et des insectes. Ces ouvertures doivent être fermées du 30 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

SECTION VIII

MUR ET PLAFOND

- 18.** Tout mur et tout plafond, ainsi que leur revêtement, doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et autres défauts pouvant constituer un danger pour la sécurité du public et des occupants.
- 19.** Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés au besoin.

SECTION IX

BALCON, GALERIE, PASSERELLE ET ESCALIER

20. Tout balcon, galerie, passerelle et escalier doivent être maintenus en bon état. Le plancher qui les compose ne doit pas être pourri et les garde-corps qui protègent les occupants doivent être bien fixés, afin d'éviter tout danger d'accident.

21. Tout balcon, galerie, passerelle et escalier doivent être maintenus en bonne condition, libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents et être peints périodiquement afin de leur conserver un aspect de propreté.

22. Tout balcon, galerie et passerelle dont la dénivellation présente plus de 0,6 mètre doit être pourvu d'un garde-corps afin d'empêcher tout danger d'accident.

23. Tout escalier doit être protégé sur chacun de ses côtés par un garde-corps ou un mur et être pourvu d'au moins une main courante continue.

CHAPITRE IV

NORMES RELATIVES À UN LOGEMENT

SECTION I

COMPOSITION

24. Un logement doit comprendre au moins :

1° une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel servant à la consommation des repas;

2° une chambre à coucher;

3° une salle de séjour;

4° une salle de toilette et de bain.

25. Un espace mixte conforme à l'article 26 peut remplacer les espaces prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 24.

SECTION II

ESPACE MIXTE

26. Un espace mixte peut servir de chambre à coucher et de salle de séjour pour un maximum de 2 personnes aux conditions suivantes :

1° il doit être éclairé et aéré;

2° sa superficie de plancher ne doit pas être inférieure à 15 m²;

3° il est conforme aux articles 27 à 29.

SECTION III

CHAMBRE À COUCHER

27. Une chambre à coucher doit être pourvue d'une fenêtre ouvrable de l'intérieure et correspondant à 5 % de la superficie de la pièce.

28. Une chambre à coucher doit être pourvue d'une penderie.

29. La penderie prévue à l'article 28 doit avoir au moins 1 mètre de largeur, 0,60 mètre de profondeur et 2 mètres de hauteur.

SECTION IV

SALLE DE TOILETTE ET SALLE DE BAIN

30. La salle de toilette et la salle de bain doivent faire partie intégrante du logement. La salle de toilette doit formée une pièce distincte.

31. Une salle de toilette ou une salle de bain doivent être munies d'un dispositif pour évacuer la vapeur d'eau ou d'une fenêtre ayant un dispositif d'ouverture.

SECTION V

CUISINE OU CUISINETTE

32. Toute cuisine ou cuisinette doit être équipée d'armoires, d'espace de travail, d'une hotte de ventilation au-dessus de l'espace réservé à la cuisson et d'un espace afin d'y installer un réfrigérateur.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

33. Un logement doit être pourvu notamment :

- 1° d'une toilette ;
- 2° d'un lavabo;
- 3° d'un évier de cuisine;
- 4° d'une baignoire ou d'une douche.

SECTION VII

RACCORDEMENT

34. Tous les équipements prévus à l'article 33 doivent être raccordés directement au système de plomberie.

SECTION VIII

TEMPÉRATURE DE L'EAU

35. Le lavabo, l'évier de cuisine, la baignoire ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude; la température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 50 °C.

SECTION IX

SYSTÈME DE CHAUFFAGE D'UN LOGEMENT HABITÉ

36. Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement qui permet à l'occupant notamment de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C. La température doit être prise au centre de chaque espace habitable, à 1 mètre du sol.

SECTION X

SYSTÈME DE CHAUFFAGE D'UN LOGEMENT OU ESPACE VACANT

37. Un logement ou tout autre espace vacant non pourvu de composantes isolantes thermiques adéquates, contigu à un logement habité, doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement qui permet notamment de maintenir, dans les espaces habitables du logement ou tout autre espace vacant, une température minimale de 15 °C prise au centre de chaque espace habitable ou non, à 1 mètre du sol.

SECTION XI

LOGEMENT ÉVACUÉ OU FERMÉ

38. Un logement, évacué ou fermé en vertu de ce règlement ou laissé dans un état apparent d'abandon, doit être barricadé s'il est accessible et dangereux de façon à prévenir tout accident.

SECTION XII

SURPEUPLEMENT

39. Un logement doit être considéré comme surpeuplé dans les cas suivants :

1° la superficie de plancher d'une chambre à coucher est inférieure à 6,5 m² lorsqu'elle est occupée par une seule personne;

2° la superficie de plancher d'une chambre à coucher est inférieure à 4,6 m² par personne lorsqu'elle est occupée par plus d'une personne;

3° lorsqu'un espace mixte est occupé par plus de 2 personnes.

SECTION XIII

HAUTEUR SOUS PLAFOND

40. La hauteur minimale sous plafond d'un logement et l'aire minimale au-dessus de laquelle une hauteur minimale doit être prévue sont, pour les pièces suivantes d'un logement :

		HAUTEUR	AIRE MINIMALE
1°	salle de séjour ou aire de séjour	2,3 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 10,0m ²

2 ^o	salle à manger ou coin repas	2,3 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 5,2 m ²
3 ^o	cuisine ou coin cuisine	2,3 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 3,2 m ²
4 ^o	chambre des maîtres ou coin repos	2,3 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 3,5 m ²
5 ^o	autre chambre ou coin repos	2,3 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 3,5 m ²
6 ^o	sous-sol non aménagé y compris coin buanderie	1,95 m	aire sous les poutres dans le coin buanderie et les aires de passage prévues pour desservir le coin buanderie et les aires de rangement.
7 ^o	salle de bain, toilettes ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2,1 m	le moins élevé entre l'aire de l'espace et 2,2 m ²
8 ^o	corridor, vestibule, entrée principale et autres pièces aménagées	2,1 m	aire de l'espace

CHAPITRE V

NORMES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AUTONOMES

41. Les articles 42 à 45 sont applicables à toute résidence privée d'hébergement pour personnes autonomes de 10 résidents et plus.

SECTION I

CHAMBRE

42. Toute chambre d'une résidence d'hébergement pour personnes autonomes doit respecter les normes suivantes :

1^o la surface utile d'une chambre doit être d'au moins 10 m² pour 1 occupant et d'au moins 15 m² pour 2 occupants. Ces dimensions excluent les penderies;

2^o la profondeur ou la largeur de toute chambre doit être d'au moins 2,70 mètres;

3^o toute chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 1,20 mètre de largeur, 0,60 mètre de profondeur et 2 mètres de hauteur par occupant;

4^o chaque chambre doit être munie d'un lavabo.

SECTION II

SALLE DE TOILETTE ET SALLE DE BAIN

43. Pour chaque groupe de 5 chambres :

1^o une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

2^o une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée;

3^o les pièces mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o doivent être distinctes et accessibles séparément l'une de l'autre.

SECTION III

ESPACE COMMUNAUTAIRE

44. Les espaces communautaires, telles les aires de séjour, les salles à manger et les cuisines doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

1^o un ou des espaces communautaires doivent être aménagés. Une superficie utile d'au moins 2 m² par occupant est requise;

2^o la surface utile minimale des espaces prévus au paragraphe 1^o doit être de 10 m²;

3^o les pièces mentionnées au paragraphe 1^o ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 3 mètre;

4^o aucune chambre ne doit être accessible à partir d'un espace communautaire;

5^o l'immeuble doit être muni d'une cuisine, ainsi que d'une salle à manger pouvant contenir au moins la moitié des résidents de la maison.

SECTION IV

BUANDERIE

45. Une buanderie doit être aménagée et respecter les normes d'aménagement suivantes :

1^o une superficie utile d'au moins 0,40 m² par occupant est requise;

2^o la buanderie ne doit avoir aucune dimension inférieure à 2 mètres.

CHAPITRE VI

NORMES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT EN MILIEU FAMILIAL

46. Les articles 47 et 48 sont applicables à toute résidence privée d'hébergement en milieu familial.

SECTION I

CHAMBRE

47. Toute chambre d'une résidence d'hébergement en milieu familial doit respecter les normes suivantes :

1^o la surface utile d'une chambre doit être d'au moins 10 m² pour 1 occupant et d'au moins 15 m² pour 2 occupants. Ces dimensions excluent les penderies;

2^o la profondeur ou la largeur de toute chambre doit être d'au moins 2,70 mètres;

3^o toute chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 1,20 mètre de largeur, 0,60 mètre de profondeur et 2 mètres de hauteur par occupant.

SECTION II

SALLE DE TOILETTE ET SALLE DE BAIN

48. Une résidence privée d'hébergement en milieu familial doit être pourvue :

1^o au minimum d'une salle de bain complète comportant une toilette, un lavabo et un bain, à l'usage des occupants, sur chaque étage;

2^o au minimum d'une salle de bain complète comportant une toilette, un lavabo et un bain, pour 5 occupants et moins, et deux salles de bain complètes pour 6 occupants ou plus.

CHAPITRE VII

ENTRETIEN

SECTION I

ÉQUIPEMENT

49. Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau et un circuit électrique doit être maintenu en bon état et fonctionner de manière à assurer la santé et le bien-être des résidents.

SECTION II

LOGEMENT

50. Tout logement doit être maintenu propre et en bon état et l'on doit y effectuer, au besoin, tous les travaux et réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

SECTION III

PORTE D'ENTRÉE

51. Toute porte d'entrée de chaque logement doit être munie d'un dispositif permettant de le verrouiller tant de l'intérieur que de l'extérieur.

SECTION IV

SALLE DE TOILETTE ET SALLE DE BAIN

52. Le plancher de la salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou du bain de tout logement doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

SECTION V

BUANDERIE

53. Le plancher de la buanderie commune de tout bâtiment doit être nettoyé périodiquement afin de conserver un état de salubrité adéquat. Le plancher de la buanderie doit être maintenu en bon état et protégé contre l'humidité, recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche.

SECTION VI

DÉCHETS, ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

54. Les contenants à déchets et à matières recyclables, les vides-ordures ainsi que les locaux réservés à leur entreposage doivent être maintenus en bon état et nettoyer périodiquement afin de conserver les lieux salubres.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SECTION I

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

55. L'application de ce règlement relève de la direction de l'Urbanisme.

56. Le directeur de l'Urbanisme et les employés de cette direction sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

SECTION II

DÉLÉGATION À TOUT FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

57. Le conseil délègue au fonctionnaire, employé et représentant de la Ville désigné pour l'application de ce règlement le pouvoir de fixer le délai prévu à l'article 65.

SECTION III

POUVOIRS DE VÉRIFICATION DE TOUT FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

58. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

59. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

60. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTION

61. Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

62. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

63. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

64. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction passible de la peine prévue à l'article 67.

65. Quiconque crée ou cause une nuisance doit prendre les mesures requises pour la faire disparaître et empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau à l'intérieur du délai fixé par la Ville.

66. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble doivent respecter toutes les normes relatives au bâtiment ou au logement.

SECTION II

PEINES

67. Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2^o pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

68. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

69. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

ABROGATIONS

70. Les dispositions suivantes sont abrogées :

1^o *Règlement 01-4506 sur le Code du logement* de l'ancienne Ville de Longueuil;

2^o les articles 44 à 47 et 54 du *Règlement 1408 sur la construction* de l'ancienne Ville de Saint-Hubert.

71. Ce règlement a préséance sur toutes dispositions adoptées antérieurement portant sur le même objet.

SECTION II
ENTRÉE EN VIGUEUR

72. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

La présidente du conseil,

Daniel Carrier

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion :	CO-080826-1.13
Adoption :	CO-090317-1.37
Entrée en vigueur :	2009-03-21

04-03-2009